

**COMITÉ D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Budget de fonctionnement – Liberté d'expression – Campagne d'affichage – Dénigrement (non) – Atteinte à l'image de l'entreprise (non)**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (référé) 2 mars 2011

**SNCF contre CCE SNCF et CE Fret SNCF**

Vu les assignations en référé d'heure à heure délivrées le 21 février 2011 par la SNCF au comité central d'entreprise (CCE) SNCF et au comité d'établissement (CE) Fret SNCF, demandant, sur le fondement des articles 1382 du Code civil et 809 du Code de procédure civile, la suppression immédiate, sous astreinte, des affiches litigieuses, sur quelque support que ce soit, ainsi que sur le site [www.sauvonslefret.fr](http://www.sauvonslefret.fr), la publication de l'ordonnance aux frais des défenderesses, dans la limite de 50 000 euros, la condamnation conjointe des défenderesses à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code, aux motifs que les instances représentatives des salariés ont utilisé leurs prérogatives au détriment de ceux qu'elles représentent en dénigrant leur employeur sur lequel est jeté le discrédit et en portant atteinte à son image de marque par une campagne d'affichage, relayée sur un site internet dédié, ayant pour objet de faire croire que la SNCF serait volontairement à l'origine des difficultés économiques rencontrées par le fret, qu'elle réaliserait d'importants produits financiers et qu'elle aurait pour objectif la dégradation de l'environnement ; (...)

**MOTIFS DE LA DÉCISION :**

**La SNCF justifie des pouvoirs de Mme C., directrice juridique, de sorte que son action est recevable ;**

**Aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état, à condition qu'il s'agisse de faire cesser un trouble manifestement illicite ;**

**La campagne d'affichage litigieuse montre, sous le titre en gros caractères "tous les jours on tue le fret ferroviaire", un pistolet à essence jaune, sur lequel la lettre S et le début de la lettre N du logo SNCF sont visibles, accolé à un wagon portant quatre trous pouvant évoquer des impacts de balles, sur un fond de fumée, avec les mentions en caractères plus petits : produits financiers... abandon du service public... dégradation de l'environnement... des millions de camions sur les routes et, en gros caractères "tous concernés réagissons" ;**

**Il entre dans la mission des défenderesses d'assurer une expression collective des salariés de l'entreprise permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise ;**

**La SNCF ne conteste d'ailleurs pas qu'une campagne d'affichage puisse entrer dans les prérogatives des défenderesses et ne met pas davantage en cause, dans la présente instance, son financement ;**

**Il n'est pas contestable que la situation du fret ferroviaire et son évolution sont préoccupantes en France, sa part dans les moyens de transport ayant sensiblement été divisée par deux en moins de dix ans, désormais de l'ordre de 15 % contre 80 % pour le transport par route, tandis que les déficits y afférents se sont creusés pour la SNCF ;**

**En termes de comparaison internationale, la part du fret ferroviaire est beaucoup plus faible en France que notamment en Allemagne (33 %) ;**

**Il est de fait que cette dégradation de la part du fret ferroviaire s'accompagne à la SNCF de la perte d'emplois consacrés à ce secteur et de la fermeture de plusieurs sites ;**

**La faible part du fret ferroviaire a également une traduction négative en termes d'environnement, le transport par rail étant beaucoup moins polluant que celui par route ;**

**A cet égard, un rapport récent sur l'évolution du fret terrestre à l'horizon de dix ans du Conseil général de l'environnement et du développement durable du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, conclut que Fret SNCF, deuxième opérateur ferroviaire européen de fret après la DB, est en crise depuis plusieurs années, s'efforçant vainement de réduire son déficit en réduisant le périmètre de ses activités... Au vu du redémarrage effectif du fret dans plusieurs grands pays européens qui ont engagé, plus tôt que la France, les réformes nécessaires, l'on se doit d'espérer, d'encourager, d'inciter vivement, sinon fermement, l'opérateur historique à effectuer ce sursaut vital... ;**

**Il résulte également des pièces versées aux débats que la réforme du fret mise en place par la SNCF, pour évoluer du système dit du wagon isolé vers une offre multi-lots/multi-clients, fait l'objet de certaines réticences, notamment de la part des chargeurs ;**

**Il ressort de l'ensemble de ces éléments objectifs que la situation du fret en France est mauvaise et qu'elle s'aggrave, au point qu'un rapport officiel appelle à un sursaut vital ;**

**Le CCE SNCF et le CE Fret SNCF sont statutairement fondés à se saisir de ce débat, au cœur de leur activité et à interpeller sur l'avenir du fret, critiquant ce qui pourrait mener à sa mort ;**

**L'affiche critiquée, affirmant qu'on tue le fret ferroviaire, n'en accuse pas directement la SNCF ;**

**On ne peut en effet assimiler purement et simplement un pistolet à essence, destiné vraisemblablement à illustrer la consommation d'hydrocarbure par le transport sur route, à une arme à feu ;**

**Si les trous figurant sur le wagon, au demeurant dépourvu de toute identification, peuvent évoquer des impacts de balle surdimensionnés, ils ne peuvent pas être sérieusement compris comme le résultat de tirs occasionnés par un simple pistolet à... essence, l'ensemble relevant d'une image destinée seulement à frapper les esprits ;**

**En définitive, l'affiche litigieuse ne fait rien d'autre que dénoncer le fait que la politique pratiquée en France pour le fret ferroviaire, dans laquelle la SNCF, premier opérateur français et deuxième opérateur européen, est accusée d'avoir une part, ce qu'illustre discrètement la mention de la première lettre de son sigle sur le haut du pistolet à essence, serait de nature à favoriser le transport par la route et, par suite, la consommation d'essence, ce qui nuit à l'environnement et pourrait entraîner la disparition du fret ;**

**Cette affiche participe ainsi du débat légitime souhaité par le rapport officiel précité, initié par les défenderesses, lesquelles ont déjà organisé un colloque sur ce thème ;**

**Elle s'inscrit dans la liberté d'expression dont le CCE SNCF et le CE Fret SNCF bénéficient sans, par conséquent, dégénérer en dénigrement de la SNCF ;**

**En tout état de cause, il n'est pas établi avec l'évidence requise en référé que l'affiche litigieuse occasionnerait un trouble manifestement illicite à la SNCF ;**

**La SNCF doit être déboutée de ses prétentions ;**

**En équité, il n'y a toutefois pas lieu de la condamner sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;**

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclarons recevable l'action de la SNCF,**

**Disons toutefois n'y avoir lieu à référé.**

**(M. Hours, prés. – Mes Bertin, Giacobbi, av.)**

## **Note.**

Le comité central d'entreprise de la SNCF n'a pas hésité récemment à communiquer auprès des usagers et du public sa vision de l'avenir de l'activité de fret en utilisant une méthode originale, à savoir une campagne d'affichage sur panneaux publicitaires, et un slogan choc, *"Tous les jours on tue le fret ferroviaire"*.

L'entreprise publique n'a pas manqué de saisir immédiatement le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris pour demander la suppression de ces affiches et de leur reproduction sur un site internet en soutenant qu'il s'agissait ni plus ni moins d'une campagne de dénigrement. Pour fonder son action, la SNCF a tenté à la fois de se placer, non sans une certaine audace, tantôt en défenseur de ses agents, le CCE ayant utilisé, selon elle, ses prérogatives au détriment de ceux-ci, tantôt sur le terrain plus classique du discrédit et de l'atteinte à l'image de l'entreprise.

Néanmoins, le juge, pour rejeter les demandes de la SNCF, s'est attaché essentiellement sur la forme à rappeler la protection de la liberté d'expression dont bénéficient les instances représentatives du personnel de par leur rôle, tout en dessinant les limites avec la souplesse traditionnelle que les juridictions s'efforcent d'adopter en la matière.

Mais avant toute chose, cette ordonnance a le mérite de clairement poser qu'une telle campagne d'affichage rentre bien dans les compétences du CCE et du comité d'établissement. Pour légitimer cette initiative, le juge des référés rappelle, sans les citer, les dispositions de l'article L. 2323-1 du Code du travail qui prévoient que *« le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production »*.

En effet, dans la mesure où l'initiative entrait pleinement dans les missions de l'organisme, notamment puisqu'il s'agissait de communiquer sur un sujet relevant de l'activité de l'entreprise et impactant la situation de ses salariés, l'utilisation du budget de fonctionnement pour la réalisation de cette communication ne souffrait par voie de conséquence aucune discussion.

Pour autant la liberté d'expression utilisée par le CCE a-t-elle dégénéré en abus ?

Bien qu'en la matière, chaque décision ait ses particularités, les faits d'espèce revêtant une importance toute particulière, cette ordonnance donne des éléments pour esquisser les contours du droit à la communication que peut revendiquer un comité central d'entreprise.

Le juge des référés s'attache tout d'abord à mettre en exergue l'existence d'un « débat légitime », en rapport avec l'activité des instances représentatives du personnel, et de l'entreprise, prenant notamment le soin de préciser son lien avec les questions liées à l'activité et son évolution, mais également, en second lieu, son impact sur l'emploi et l'organisation de l'entreprise. Il rappelle notamment que les pièces versées démontrent la réalité du débat et de la situation mise en avant par les organismes.

Cette « légitimité » mise en avant, le juge poursuit le cheminement de son appréciation en abordant les limites autorisées dans l'exercice de cette liberté d'expression.

Comme classiquement en la matière, le juge fait preuve de souplesse vis-à-vis du contenu de l'expression retenue. C'est ainsi que le Tribunal de grande instance de Paris procède à une lecture globale de l'affichage en cause, le résumant à un *« ensemble relevant d'une image destinée seulement à frapper les esprits »*. Il s'agit d'interpeller, pas de dénigrer : cette affiche *« s'inscrit dans la liberté d'expression dont le CCE SNCF et le CE Fret SNCF bénéficient sans, par conséquent, dégénérer en dénigrement de la SNCF »*.

Cette souplesse dans l'appréciation des limites de la liberté du verbe ou de l'image n'est pas sans rappeler celle adoptée par les juridictions en matière de diffamation où la notion de « polémique syndicale » permet de justifier des propos parfois virulents tenus par des militants syndicaux, sans être pour autant diffamatoires. Cette

« légitimité » du débat mise en avant par le juge autorise une plus grande liberté dans sa conduite et les moyens choisis pour le mener.

On ne peut que se féliciter d'une telle approche qui permet d'assurer en cette matière le respect de l'égalité des armes entre « le collectif des salariés » et l'employeur. A l'heure où les grandes entreprises investissent des millions d'euros dans leur communication et des activités de lobbying, on comprendrait difficilement que l'institution judiciaire puisse refuser aux instances représentatives du personnel, dont l'objet même est d'assurer « *l'expression collective des salariés* » (M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>e</sup> éd., 2009, LGDJ, p. 59), d'utiliser les mêmes armes de communication pour faire entendre les revendications et défendre les intérêts du personnel dans le débat public, et ce d'autant plus lorsqu'est en cause une entreprise d'Etat assurant un service public dont chacun est ou sera un jour usager.

Une telle approche de la question se transforme d'ailleurs en évidence à la lumière de l'offensive médiatique portée récemment par des organisations patronales à l'encontre du personnel gréviste du port de Marseille, où celles-ci n'ont pas hésité à créer la polémique à coup d'affiches porteuses de présentations réductrices et de slogans provocateurs.

**Alain Lévy et Fabrice Février**, *Avocats au Barreau de Paris*